

# **Protocole d'entente entre l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers sur l'évaluation environnementale intégrée et l'examen des demandes de mise en valeur du projet de mise en valeur de Bay du Nord**

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a des responsabilités statutaires en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

**ATTENDU QUE** le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers a des responsabilités statutaires en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Lois de mise en œuvre)*;

**ATTENDU QUE** l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a reçu une description de projet pour le projet de mise en valeur de Bay du Nord (le projet), proposé par Equinor Canada Ltd. (le promoteur) et a entrepris une évaluation environnementale (EE) conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

**ATTENDU QUE** le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers prévoit recevoir une demande de mise en valeur pour le projet en 2019 conformément à ses responsabilités en vertu des Lois de mise en œuvre susmentionnées;

**ATTENDU QUE** le promoteur doit présenter des renseignements économiques et socioéconomiques dans le cadre de sa demande de mise en valeur, les parties collaboreront avec le promoteur pour inclure ces renseignements dans l'EE, dans la mesure du possible, selon le cas et le cas échéant;

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une entente distincte en janvier 2019 en vue d'un processus à suivre par les parties en ce qui concerne l'administration efficace de la conformité et l'application des conditions énoncées dans les énoncés de décision publiés par l'Agence concernant certaines activités pétrolières dans la zone extracôtière, y compris la conformité et l'application des conditions énoncées dans un énoncé de décision pour le projet, s'il y avait lieu;

**ET ATTENDU QUE** les parties souhaitent fournir clarté et prévisibilité à tous les participants à l'examen des demandes d'EE et de mise en valeur et faciliter l'utilisation efficace des ressources dans la réalisation en temps opportun de l'examen des demandes d'EE et de mise en valeur du projet;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties souhaitent poursuivre l'exécution efficace, coordonnée et, dans la mesure du possible, intégrée et concurrente de leurs responsabilités en matière d'environnement et d'application de la mise en valeur dans le cadre du Projet et, à cette fin, ont convenu des dispositions suivantes :

## OBJET

Le présent protocole d'entente (PE) vise à :

- favoriser la coopération entre les parties, encourager une participation publique efficace et opportune, promouvoir la certitude et la prévisibilité du processus et éviter le dédoublement réglementaire et les retards inutiles dans l'examen de l'EE et de la demande de mise en valeur du projet;
- à cette fin, décrire les rôles et les responsabilités des parties afin de permettre des décisions opportunes et éclairées;
- établir un cadre administratif qui facilitera l'examen efficace et efficient des demandes d'EE et de mise en valeur du projet.

Cet objectif sera atteint d'une manière conforme à toutes les lois applicables et qui respecte l'intégrité des objectifs d'intérêt public.

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent PE :

« **Lois de mise en œuvre** » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*.

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale constituée par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et maintenue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

« **LCEE 2012** » La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

« **C-NLOHE** » désigne le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers, tel qu'il est établi par les Lois de mise en œuvre.

« **Projet désigné** » a le même sens que dans la LCEE 2012.

« **Demande de mise en valeur** » s'entend de tous les documents déposés par un proposant auprès de le C-NLOHE pour obtenir l'approbation d'un projet de mise en valeur, y compris un plan de mise en valeur et un régime d'avantages sociaux déposés en vertu des Lois de mise en œuvre.

« **Comité de mise en œuvre des sous-ministres pour C-69** » désigne le comité désigné pour fournir des conseils et assurer la surveillance relativement à la mise en œuvre du projet de loi C-69.

« **EE** » signifie évaluation environnementale.

« **Autorité fédérale** » s'entend au sens de la LCEE 2012.

« **Comité de gestion intégrée** » désigne un comité au niveau des administrateurs et des gestionnaires qui réunira des participants de l'Agence et de le C-NLOHE et qui sera responsable de la mise en œuvre du présent PE. Ressources naturelles Canada et le ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador joueront un rôle consultatif auprès du Comité.

« **Parties** » désigne l'Agence et le C-NLOHE à titre de signataires du présent protocole d'entente.

« **Promoteur** » signifie Equinor Canada Ltd.

« **Projet** » désigne le projet de mise en valeur de Bay du Nord proposé par Equinor Canada Ltd.

## **1. Interprétation**

**1.1.** Il est entendu que le présent PE représente la compréhension mutuelle des parties, mais ne crée pas d'obligations juridiquement contraignantes. Il ne crée pas de nouveaux pouvoirs ou de nouvelles obligations juridiques ni ne modifie les pouvoirs et les obligations établis par la LCEE 2012 ou les Lois de mise en œuvre.

## **2. Rôles et responsabilités**

**2.1.** L'Agence est l'autorité responsable de l'EE du projet conformément aux exigences de la LCEE 2012. À ce titre, l'Agence est responsable de la réalisation de l'EE et de la préparation d'un rapport d'EE et de sa présentation au ministre de l'Environnement.

**2.2.** LE C-NLOHE est responsable de la surveillance des travaux ou des activités liés au pétrole dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux Lois de mise en œuvre, et, à ce titre, est responsable d'effectuer un examen public de toute mise en valeur potentielle d'un champ ou d'un bassin, à moins qu'il ne détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

## **3. Étapes et rôles clés du processus d'EE et de demande de mise en valeur**

**3.1.** L'annexe 1 décrit les principales étapes du processus d'examen des demandes d'EE et de mise en valeur et précise les principaux rôles et responsabilités de l'Agence et de le C-NLOHE par rapport à chaque étape.

**3.2.** Afin d'éviter le dédoublement, le processus d'évaluation environnementale et d'examen des demandes de mise en valeur doit être intégré dans la mesure du possible. De plus, le rapport d'EE et l'énoncé de décision de l'Agence doivent être utilisés par le C-NLOHE, dans la mesure du possible, pour répondre aux aspects environnementaux de la demande de mise en valeur.

**3.3.** L'Agence et le C-NLOHE s'efforceront de coordonner le processus décisionnel respectif, tout en respectant les échéanciers législatifs respectifs.

## **4. Gouvernance**

**4.1.** Les parties établissent un comité de gestion intégrée chargé d'assurer la surveillance et d'assurer une coopération et une coordination efficaces dans l'exécution des responsabilités respectives des parties en ce qui concerne le présent PE.

**4.2.** Le Comité de gestion intégrée doit présenter régulièrement des rapports au président de l'Agence et au président-directeur général de le C-NLOHE. Le Comité de mise en œuvre des sous-ministres pour C-69 du gouvernement du Canada et le sous-ministre des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador recevront des mises à jour sur l'avancement des examens respectifs du président de l'Agence et du PDG de le C-NLOHE, respectivement.

**4.3.** Le Comité de gestion intégrée facilitera également l'échange efficace et efficient de renseignements entre l'Agence et le C-NLOHE en ce qui concerne leurs responsabilités particulières dans le cadre du processus d'examen des demandes d'EE et de mise en valeur.

## **5. Calendrier et gestion du temps**

- 5.1.** Les parties s'efforceront de s'acquitter de leurs responsabilités de la manière la plus efficace possible.
- 5.2.** L'Agence effectuera l'EE dans les 300 jours suivant la date à laquelle une EIE est soumise à l'Agence qui satisfait aux exigences des lignes directrices de l'EIE, jusqu'à la présentation du rapport d'EE au ministre de l'Environnement.<sup>1</sup>
- 5.3.** L'échéancier de la section 5.2 dépend du fait que le promoteur fournit tous les renseignements nécessaires pour que l'Agence puisse effectuer l'EE. L'Agence et le C-NLOHE encourageront également le promoteur à collaborer avec les ministères fédéraux experts et les intervenants intéressés avant la présentation de leurs documents d'EE afin de s'assurer que ces présentations répondent aux exigences de l'EE.
- 5.4.** Les parties conviennent de s'assurer que les demandes de renseignements présentées au promoteur sont nécessaires pour effectuer l'évaluation environnementale et l'examen des demandes de mise en valeur.

## **6. Communication de renseignements**

- 6.1.** Sur demande, et dans la mesure permise par la loi, le C-NLOHE fournira à l'Agence tout rapport qui doit être publié en vertu de la partie III des Lois de mise en œuvre et tout autre renseignement relatif au projet.
- 6.2.** Les parties conviennent que les renseignements visés à l'article 6.1 sont assujettis à tout privilège ou à toute confidentialité qui peut s'y rattacher.
- 6.3.** La personne désignée par le C-NLOHE aux fins de la communication de renseignements en lien avec le présent PE est : Tim Murphy, conseiller principal, Réforme de la réglementation et l'engagement public, Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers, bureau 101, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 6.4.** La personne désignée par l'Agence aux fins de la communication de renseignements relatifs au présent PE est : Jill Adams, chef, Bureau satellite de Terre-Neuve-et-Labrador, région de l'Atlantique, Agence canadienne d'évaluation environnementale, bureau 301, 10, Barter's Hill, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 6.5.** Une Partie peut modifier la désignation ou les coordonnées de toute personne désignée, en avisant l'autre partie par écrit.

## **7. Gestion des enjeux**

- 7.1.** Les parties déploieront tous les efforts raisonnables pour s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent PE.
- 7.2.** Dans la mesure du possible, le Comité de gestion intégrée résoudra toute divergence d'opinions et s'engage à régler les différends en temps opportun.

---

<sup>1</sup> En effectuant l'EE dans les 300 jours suivant l'acceptation de l'EIE du proposant, l'Agence sera également conforme au calendrier législatif de 365 jours, conformément à la LCEE de 2012.

## **8. Consultation auprès des Autochtones**

**8.1.** À titre de coordonnateur des consultations de la Couronne, l'Agence sera responsable de la consultation des Autochtones au cours du processus d'EE de 2012 de la LCEE et est responsable de s'assurer que le gouvernement fédéral s'est acquitté de son obligation de consulter. LE C-NLOHE participe aux activités de consultation dirigées par l'Agence, au besoin.

## **9. Modification du PE**

**9.1.** Les modalités du PE peuvent être modifiées par un mémoire écrit signé par les parties. Le PE peut être résilié à tout moment par un échange de lettres signé par les parties.

## **10. Autre**

**10.1.** Les parties peuvent se fournir des services à l'appui de questions qui peuvent avoir une incidence sur l'administration du processus d'examen, en plus de celles indiquées dans le présent PE. Ces services seront fournis selon les modalités convenues de temps à autre par les parties.

**10.2.** Les représentants des parties, ou leurs délégués, se réuniront le plus souvent possible pour examiner le fonctionnement du protocole d'entente et pour examiner toute modification qui pourrait être nécessaire.

**10.3.** Chaque partie informe l'autre partie de toute décision qui pourrait avoir une incidence sur l'examen du projet par l'autre partie.

## **11. Entreprise entière**

**11.1.** Le présent PE remplace toutes les discussions précédentes relatives au cadre administratif qui faciliteront l'examen efficace et efficient des demandes d'EE et de mise en valeur du projet, à moins que d'autres éléments ne soient incorporés par renvoi dans le PE.

## **12. Date d'entrée en vigueur**

**12.1.** Le présent PE entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature.

## **13. Approbations**

**13.1.** Les parties ont signé, en double exemplaire, le présent PE aux dates indiquées ci-dessous.

< Original signé par >

**Ron Hallman**

**Président, Agence canadienne d'évaluation environnementale**

< Original signé par >

**Scott Tessier**

**Président et PDG, Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers**

## Annexe A

**Étapes et rôles clés du processus d'examen de la demande d'EE et de  
mise en valeur**

<b>Étape du processus et calendrier provisoire</b>	<b>Responsabilité et rôle de l'Agence</b>	<b>C-NLOHE</b>	<b>Échéancier</b>
Début de l'EE (terminé le 9 août 2018)	L'Agence prépare et affiche l'avis de lancement et donne un préavis à le C-NLOHE de son affichage.	S.O.	Dans les 45 jours suivant l'affichage de la description du projet aux fins de commentaires et d'examen public afin de déterminer si une EE est exigée en vertu de la LCEE
Lignes directrices de l'EIE (complétées le 26 septembre 2018)	L'Agence prépare des lignes directrices et coordonne l'examen par le public et les Autochtones	Examen et apport aux lignes directrices de l'EIE (ébauche et version finale)	Dans les 60 jours suivant le début de l'EE.
EIE soumise par le promoteur*	S.O.	S.O.	Janvier 2019
Examen de l'EIE Conformité Plus**	L'Agence coordonne la conformité et l'examen avec les ministères fédéraux experts. Cela comprendra des ateliers techniques avec les experts fédéraux, le C-NLOHE et le promoteur afin de discuter des enjeux clés, des lacunes, etc., et permettra de demander des renseignements au proposant dès le début du processus et de réduire les demandes d'information plus tard dans le processus des experts techniques fédéraux.	Fournit des conseils sur la conformité de l'EIE aux lignes directrices de l'EIE. LE C-NLOHE dirige la conformité plus pour les domaines d'expertise clés, y compris la description du projet; les autres moyens d'exécuter le projet qui sont techniquement et économiquement réalisables, y compris par l'utilisation des meilleures technologies disponibles, et les effets de ces moyens; les effets des accidents et des défaillances sur l'environnement ou sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques.  LE C-NLOHE donne des conseils sur les effets environnementaux,	Environ 110 jours après la réception de l'EIE.  À la suite de la présentation de l'étude d'impact environnemental, au cours de l'examen de la conformité plus, l'Agence peut envisager des variations dans ses approches stratégiques habituelles afin de s'assurer que l'étude d'impact environnemental respecte les exigences énoncées dans les lignes directrices de l'étude d'impact environnemental et de réaliser des gains d'efficacité plus tard dans

Étape du processus et calendrier provisoire	Responsabilité et rôle de l'Agence	C-NLOHE	Échéancier
		l'atténuation et le suivi et la nécessité d'obtenir de plus amples renseignements.	l'examen technique de l'étude d'impact environnemental.
		LE C-NLOHE dirige l'élaboration de la demande d'information dans les principaux domaines d'expertise, comme il est indiqué ci-dessus.	
Examen technique de l'EIE après acceptation par l'Agence (estimation juin 2019-septembre 2019)	Dirigé par l'Agence. L'Agence dirige également l'examen par le public et par les autochtones.	LE C-NLOHE examine et dirige les principaux domaines d'expertise mentionnés ci-dessus. Sur demande, l'Agence participe à l'examen par le public et par les autochtones, au besoin	Environ 4 mois.  Comprend une période de commentaires publics de 30 jours.
Assurer la liaison avec le promoteur au sujet des question pertinents associés à la préparation d'un plan de mise en valeur et d'un régime d'avantages	S.O.	LE C-NLOHE assure la liaison avec le promoteur au sujet des questions liées à la préparation d'un plan complet de mise en valeur et d'un régime d'avantages	En cours
Demande de plan de mise en valeur (y compris le régime d'avantages) présentée à le C-NLOHE*	S.O.	L'Office effectue l'examen de l'exhaustivité et informe le promoteur lorsqu'une détermination est faite que la documentation est complète	Dépôt prévu au 4 <sup>e</sup> trimestre de 2019
Annoncer le processus d'examen public pour l'examen du plan de mise en valeur et du régime d'avantages	S.O.	LE C-NLOHE déterminera le processus d'examen public le plus approprié pour l'examen du plan de mise en valeur et d'un régime d'avantages	Après réception de la demande de plan de mise en valeur et de l'examen de l'exhaustivité de l'Office.
Ébauche du rapport d'EE et conditions (oct.-déc. 2019)	L'Agence a dirigé le projet, mais travaille en étroite collaboration avec le C-NLOHE	Examen de l'ébauche du rapport d'EE et des conditions connexes. Rédaction des principaux chapitres pour les domaines d'expertise, comme	Environ 90 jours après la fin de l'examen technique, y compris la traduction

Étape du processus et calendrier provisoire	Responsabilité et rôle de l'Agence	C-NLOHE	Échéancier
		indiquée ci-dessus.	
Période de commentaires sur l'ébauche du rapport d'EE (janvier à février 2020)	Dirigé par l'Agence.		30 jours
Rapport final d'EE et énoncé de décision et conseils à l'intention des ministres de l'Environnement (février-avril 2020)	Responsabilité de l'Agence en travaillant en étroite collaboration avec le C-NLOHE	Élaborer des réponses aux commentaires du public et des Autochtones et fournir des conseils sur les modifications apportées au rapport d'EE et aux conditions finales.	Environ 60 jours
Décision et annonce de l'EE (avant le jour 365) (mai 2020)	Ministre de l'Environnement et Agence. Aviser le C-NLOHE.	Option de coordination avec la décision sur la demande de mise en valeur***	15 jours
Rapport de l'organisme d'examen public à le C-NLOHE		S'il est nommé, l'organisme d'examen public publie le rapport à la suite du processus d'examen public	270 jours au plus après la réception du plan de mise en valeur et du régime d'avantages par l'organisme d'examen public le régime d'avantages
Le personnel de le C-NLOHE met la dernière main aux décisions proposées concernant le plan de mise en valeur et le régime d'avantages sociaux		Le personnel de le C-NLOHE met la dernière main aux décisions proposées, en veillant à ce que le rapport de l'organisme d'examen public soit dûment pris en considération, l'analyse interne du personnel et la décision du ministre fédéral en matière d'EE	30 jours à compter de la date de : publication du rapport de l'organisme d'examen public ou du gouvernement fédéral Décision du ministre relative à l'EE

Étape du processus et calendrier provisoire	Responsabilité et rôle de l'Agence	C-NLOHE	Échéancier
Le conseil d'administration de le C-NLOHE prend les décisions relatives au plan de mise en valeur et au régime d'avantages sociaux		Le conseil d'administration de le C-NLOHE met la dernière main à ses décisions concernant le plan de mise en valeur et le régime d'avantages sociaux; présente la décision fondamentale sur le plan de mise en valeur aux ministre des Ressources naturelles du Canada et ministre des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador.	60 jours après la finalisation des décisions proposées concernant le plan de mise en valeur et le régime d'avantages
Les ministres fédéral et provinciaux des Ressources naturelles approuvent ou rejettent la décision fondamentale du plan de mise en valeur****			30 jours à compter de la présentation par le C-NLOHE de la décision fondamentale sur le plan de mise en valeur;  LE C-NLOHE publie les décisions sur le plan de mise en valeur et le régime d'avantages dans les cinq jours suivants la réception de la décision des deux ministres

**\* Calendrier estimé basé sur les prévisions du promoteur pour la soumission de l'EIE.**

\*\* Conformité Plus comprend un examen technique par les ministères experts fédéraux afin d'obtenir des gains d'efficacité plus tard dans le processus.

\*\*\* Il y a peu de variables qui dicteraient si le calendrier des deux processus s'alignerait naturellement, p. ex., la soumission de documents par le promoteur, la durée de l'examen technique, les changements au projet au cours des examens.

\*\*\*\* Conformément aux Lois de mise en œuvre, l'approbation ministérielle de la décision fondamentale peut être suspendue pour une période maximale de 90 jours.